

VILLE
D'HENDAYE



HENDAIAKO
HERRIKO
ETXEA

OBJET : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF. : KE.IG - 517.2019

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous convier à assister à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui se tiendra en Mairie :

le Mercredi 16 Octobre 2019 à 18 h 30.

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

PJ / Ordre du jour
Rapports

Le Maire

*1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,*



Kotte ECENARRO



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'HENDAYE

Séance du Mercredi 16 octobre 2019 à 18 h 30

ORDRE DU JOUR

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019

II – DÉLIBÉRATIONS

Sur rapport de M. Kotte ECENARRO

105.2019 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

106.2019 – Indemnité au Comptable

107.2019 - Approbation du rapport n° 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Sur rapport de M. Frédéric TRANCHE

108.2019 – Conditions d'installation et d'accueil des activités des arts du cirque – Approbation du cahier des charges

109.2019 – Voeu sur l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques

110.2019 – Occupation du domaine public à titre commercial – Tournage de films

Sur rapport de M. Richard IRAZUSTA

111.2019 – Délibération modifiant et complétant la délibération du 26 avril 2016 relative aux astreintes et permanences des agents de la Collectivité

112.2019 – Tableau des effectifs permanents n° 6

113.2019 – Accroissement temporaire d'activité

114.2019 – Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte – Désignation du référent alerte

Sur rapport de Mme Isabelle POLA LAKE

115.2019 – Rétrocession à la commune d'une concession au nouveau cimetière

Sur rapport de Mme Claire LEGARDINIER

116.2019 – Subvention exceptionnelle – Association Recycl'Arte

Sur rapport de Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON

117.2019 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du Boulevard de la Mer le long de la RD912 – Travaux de chaussées, trottoirs, bordures, caniveaux et assainissement pluvial

Signé par Monsieur le Maire,

1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Kotte ECENARRO

AFFICHÉ À LA MAIRIE : le 09.10.2019





HENDAIAKO HERRIKO ETXEAREN HERRI KONTSEILUA

2019ko urriaren 16 asteazkeneko bilkura, 18:30ean

GAI ZERRENDA

I - 2019KO IRAILAREN 18 ASTEAZKENEKO HERRI KONTSEILUAREN AKTA ONARTZEA

II – DELIBERAMENDUAK

Txostengilea: Kotte ECENARRO j.

105.2019 - Herri Kontseiluak eman ahalmen ordezkartzez auzapezak hartu erabakiak

106.2019 – Kontulariaren ordaina

107.2019 – Eskualdatu Kargen Balioztatzeko Tokiko Batzordearen 2. txostenaren onartzea

Txostengilea: Frédéric TRANCHE j.

108.2019 – Zirku arteetako jardueren kokatu eta hartzeko baldintzak – Baldintza agiriaren onartzea

109.2019 – Zirkuetan basa abereak debekatzeari buruzko agiantza

110.2019 – Eremu publikoa merkataritza jardunetarako erabiltzea – Filmaketak

Txostengilea: Richard IRAZUSTA j.

111.2019 – Herriko Etxeko langileak deipean edo zerbitzura izateari buruzko 2016ko apirilaren 26ko deliberamendua aldatu eta osatzeko deliberamendua

112.2019 – Lanpostu iraunkorren 6. zerrenda

113.2019 – Jardunaren aldi bateko emendatzea

114.2019 – Barneko salatzaileek eman abisuak biltzeko prozedura – Salatzaileekiko erreferentearen izendatzea

Txostengilea: Isabelle POLA LAKE and.

115.2019 – Hilerrri berriko emakida bat herriaren eskuetara itzultzea

Txostengilea: Claire LEGARDINIER and.

116.2019 – Ezohiko dirulaguntza – Recycl'Arte elkarte

Txostengilea: Chantal KEHRIG COTTENÇON and.

117.2019 – Itsas Etorbidea RD912 errepidearen luzeran antolatzeko lanetarako lan gidaritza partekatua hitzarmena – Galtzaden, espaloien, kantailen, karrika arroilen eta euri uretako saneamenduaren lanak

Sinatzailea: Auzapez jauna

Euskal Hirigune Elkargoaren 1. lehendakariordea,

Pirinio Atlantikoetako Departamendu kontseilari,

Kotte ECENARRO

HERRIKO ETXEAN AFIXATUA: 2019-10-09an



MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. Kotte ECENARRO

N° : 105.2019

- En application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibérations du Conseil Municipal des 28 avril 2014 et 7 janvier 2015 :

089.2019 du 13 septembre 2019 : Convention de mise à disposition du logement communal – Centre d'Accueil de l'Autoport – ZI des Joncaux – Rue de l'Industrie – CPIE Littoral Basque

090.2019 du 16 septembre 2019 : Fronton Daniel Ugarte – Aménagement de la cuisine du bar Bakarxoko – Lot 1 : démolition, plâtrerie, faux plafond – Marché de travaux passé avec la société AQUITAINE ISOL pour un montant de 4 281,60 € HT

091.2019 du 16 septembre 2019 : Fronton Daniel Ugarte – Aménagement de la cuisine du bar Bakarxoko – Lot 2 : électricité – Marché de travaux passé avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST pour un montant de 6 363,44 € HT

092.2019 du 16 septembre 2019 : Fronton Daniel Ugarte – Aménagement de la cuisine du bar Bakarxoko – Lot 3 : charpente bois – Marché de travaux passé avec la société JOSEPH ETCHEVERRY ET FILS pour un montant de 3 591,00 € HT

093.2019 du 16 septembre 2019 : Fronton Daniel Ugarte – Aménagement de la cuisine du bar Bakarxoko – Lot 4 : plomberie – Marché de travaux passé avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEVIA SUD OUEST pour un montant de 3 964,07 € HT

094.219 du 16 septembre 2019 : Fronton Daniel Ugarte – Aménagement de la cuisine du bar Bakarxoko – Lot 6 : équipement cuisine – Marché de travaux passé avec la société ETH pour un montant de 22 053,85 € HT

095.219 du 07 octobre 2019 : Fronton Daniel Ugarte – Aménagement de la cuisine du bar Bakarxoko – Lot 5 : peinture-revêtement mural – revêtement sol colle – Marché négocié avec la société BBP MAISON BISCAY pour un montant de 3 371,00 € HT

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L2122-22 DU CGCT
(Fournitures et Services < à 209 000 € et Travaux < à 1 000 000 € HT)

IDENTIFICATION	DÉSIGNATION DU LOT CONCERNÉ	TITULAIRE	MONTANT € HT	DATE NOTIFICATION
FRONTON DANIEL UGARTE AMENAGEMENT DE LA CUISINE DU BAR BAKARXOKO	LOT 1 : DEMOLITION, PLATRERIE, FAUX PLAFOND	AQUITAINE ISOL	4 281.60	16/09/19
	LOT 2 : ELECTRICITE	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST	6 363.44	16/09/19
	LOT 3 : CHARPENTE BOISS	JOSEPH ETCHEVERRY ET FILS	3 591.00	16/09/19
	LOT 4 : PLOMBERIE	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA SUD OUEST	3 964.07	16/09/19
	LOT 5 : PEINTURE – REVETEMENT MURAL – REVETEMENT SOL COLLE	BBP MAISON BISCAY	3 371.00	07/10/19
	LOT 6 : EQUIPEMENT CUISINE	ETH	22 053.85	16/09/19

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE DE LA COMMUNE
RAPPORTEUR : M. Kotte ECENARRO
N° : 106.2019

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes, pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de requérir le concours du Receveur municipal dans le cadre des prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Le comptable du Trésor travaille en relation étroite avec les services de la commune et est amené à donner des conseils en matière financière et comptable afin que les différentes procédures réglementaires soient respectées,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an, à compter du 16 avril 2019, à Monsieur Pierre JORAJURIA, Receveur Municipal,

- de décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORTEUR : M. Kotte ECENARRO

N° : 107.2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 28 septembre 2019 relatif aux évaluations de transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve le rapport n°2 de la CLECT du 28 septembre 2019 tel que présenté en annexe ;
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL – ACTIVITÉS DES ARTS DU CIRQUE

RAPPORTEUR : M. Frédéric TRANCHE

N° : 108.2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Commerce et Évènementiel » en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Au regard des dossiers qui sont traités chaque année par les services municipaux concernant des demandes d'installation de cirques, il est apparu indispensable de réglementer cette occupation selon les procédures qui sont en vigueur pour l'ensemble des occupations commerciales du domaine public. Cette « mise aux normes » se matérialise donc par le recours à un cahier des charges strict qui fige le cadre légal d'accueil des cirques sur le territoire communal sur différents points :

- la nature des cirques accueillis,
- les modalités techniques d'installation,
- les règles de communication et de publicité,
- la procédure de demande
- et la tarification.

En effet, comme toute occupation commerciale du domaine public, cette activité sera également soumise à redevance. Une redevance qui s'articulera autour de 3 éléments :

- redevance pour la structure (chapiteau)
- redevance pour les véhicules
- redevance pour les fluides (participation forfaitaire)

L'élaboration de ce cahier des charges a eu également pour objectif de définir une position claire et ferme concernant la nature des cirques accueillis.

CONSIDÉRANT les conditions de détention des animaux sauvages souvent antinomiques avec leurs besoins et nature propre,

CONSIDÉRANT la nécessaire prise en considération du bien-être animal

CONSIDÉRANT les débats d'actualité autour de la cause animale dans les cirques

il est donc apparu évident de privilégier l'accueil de cirques sans animaux sauvages. Seuls des cirques avec animaux domestiques (sous réserve des conditions de détention et d'exploitation présentées dans le dossier de demande) et des cirques dits contemporains (numéros vivants mais exclusivement concentrés sur des performances humaines) seront autorisés à s'installer sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la tarification exposée dans le cahier des charges,
- d'approuver le cahier des charges sur « les conditions d'installation et d'accueil des activités des arts du cirque » annexé à la présente.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : PROJET DE RÉGLEMENTATION NATIONALE PORTANT SUR LA PRÉSENCE D'ANIMAUX SAUVAGES DANS LES CIRQUES – VŒU SUR L'INTERDICTION

RAPPORTEUR : M. Frédéric TRANCHE

N° : 109.2019

Monsieur l'Adjoint rapporte que Monsieur le Maire a été sollicité par des organismes et associations de protection de la cause animale pour émettre un vœu sur l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques dans l'hypothèse de la promulgation d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les cirques.

De plus, il convient de connaître la position de la Fédération des Vétérinaires d'Europe (FVE) qui, à travers une déclaration faite en juin 2015, recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux.

De nombreux pays européens (Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Grèce, Slovénie, Pologne, Pays-Bas et Ile de Malte) ont interdit l'utilisation de tous les animaux sauvages dans les cirques ; d'autres pays comme le Royaume-Uni, sont en train d'étudier une interdiction et ont considérablement restreint le nombre d'espèces autorisées dans les cirques itinérants, tout comme le Danemark, la Finlande, le Portugal, la Norvège, la Slovaquie et la Suède. Ce ne sont donc pas moins de 28 pays européens qui interdisent partiellement ou totalement la présence d'animaux sauvages dans les cirques.

En France, plus de 105 municipalités ont pris des décisions similaires mais qui sont, pour des raisons juridiques, fréquemment annulées par les Préfectures. Ainsi la mise en œuvre d'une réglementation à l'échelle nationale serait pertinente et répondrait sûrement à une attente grandissante de la population. En effet, selon un sondage IFOP pour 30 millions d'amis, 67 % des Français sont favorables à l'interdiction d'animaux sauvages dans les cirques, chiffre qui atteint 80 % chez les moins de 35 ans.

VU l'article L.214-1 du Code Rural qui dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »,
VU l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* »,

VU les articles R.214-7 et suivant du Code Rural,

VU les articles L.521-1 et R. 654-1 du Code Pénal,

VU l'annexe I de la Convention de Washington (Cites),

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

CONSIDÉRANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

CONSIDÉRANT que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect des normes,

CONSIDÉRANT que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V), les « *marqueurs des états de mal-être chronique* (Hannier I.) ou encore « *la preuve d'une souffrance chronique* » (Wemelsfelder F.),

CONSIDÉRANT la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe de juin 2015,

CONSIDÉRANT que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

CONSIDÉRANT que les conditions de détention et de dressage occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypes et autres troubles du comportement,

CONSIDÉRANT que, au-vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette réglementation est passible de peines conventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite à une atteinte à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la Municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre Constitution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les cirques,
- de privilégier les cirques sans animaux,
- de mettre en œuvre des contrôles systématiques et d'appliquer strictement l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la Commune.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ
_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ
_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE COMMERCIAL – TOURNAGES DE FILMS
RAPPORTEUR : M. Frédéric TRANCHE
N° : 110.2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L. 2125-1 à L.2125-6,
VU le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Au regard des dossiers qui sont traités chaque année par les services municipaux concernant des demandes de tournages de films sur le territoire communal, il est apparu indispensable de réglementer ce type d'occupation selon les procédures en vigueur pour l'ensemble des occupations commerciales du domaine public.

La cadre légal donné à ces demandes d'occupations se matérialise donc par 2 éléments :

1. la mise en place d'une tarification propre qui s'articule autour de 3 catégories :

- Tarifs en fonction du type de tournage et du type d'occupation,
- Tarifs de droit de stationnement des véhicules techniques sur la voie publique,
- Tarifs de prestation en personnel communal.

2. l'élaboration de 2 documents cadres :

- une charte des tournages sur le territoire communal qui rassemble les recommandations qu'il convient de respecter pour réaliser un tournage sur Hendaye,
- une convention -type de tournage entre la Ville d'Hendaye et les Sociétés de Production qui sera réalisée avant chaque début de tournage et qui exposera les conditions dans lesquelles la Ville d'Hendaye autorise la Société de production à effectuer un tournage sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la tarification présentée à l'article 4 de la Charte,
- d'approuver les 2 documents cadres que sont la Charte et la Convention-type.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA DÉLIBÉRATION DU 26 AVRIL 2016 RELATIVE AUX ASTREINTES ET PERMANENCES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORTEUR : M. Richard IRAZUSTA

N° : 111.2019

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'avis du comité technique en date du 15/10/2019,

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ou de permanence,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité et notamment la nécessité de sécuriser le fonctionnement de la collectivité en dehors des heures habituelles d'ouverture et des cycles de travail habituels ; il y a lieu de modifier et compléter le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent tel que défini par la délibération du 26 avril 2016,

DÉCIDE après en avoir délibéré :

Les agents titulaires ou contractuels exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Mise en place des périodes d'astreinte :

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènements climatiques (neige, tempête, inondation...), de manifestations particulières (fête locale, concert,...), de dysfonctionnements dans les locaux communaux ou plus généralement sur le territoire de la commune, des périodes d'astreinte sont mises en place les week-ends, nuits de semaine ou jours fériés.

Sont concernés l'ensemble des emplois du service police municipale, de la direction des services techniques, de la réglementation, de la communication et du service informatique, appartenant à la filière technique ou administrative.

Les astreintes ne sont pas automatiques et doivent être demandées par l'autorité territoriale pour les besoins du service.

Modalités de compensation ou de rémunération des périodes d'astreintes :

Les périodes d'astreintes peuvent être indemnisées ou compensées en temps selon les barèmes définis par les textes ; ces barèmes varient selon les filières concernées.

Interventions pendant une période d'astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera soit récupérée, soit indemnisée sous forme d'IHTS en ce qui concerne la filière technique et sous forme d'indemnités d'interventions en ce qui concerne les autres filières (selon barèmes réglementaire en vigueur).

ARTICLE 2 : Mise en place des permanences :

Pour assurer l'accueil physique et téléphonique, des permanences peuvent être mises en place les Week-end ou les jours fériés.

Sont concernés les emplois de secrétariat appartenant à la filière administrative et technique.

Dans ce cas, les périodes de permanence peuvent être soit compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% soit indemnisées en fonction des montants de référence en vigueur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS N° 6

RAPPORTEUR : M. Richard IRAZUSTA

N° : 112.2019

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, il vous est proposé de créer :

A compter du 29 décembre 2019 :

Filière Culturelle :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à 20 h.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget de l'exercice.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

RAPPORTEUR : M. Richard IRAZUSTA

N° : 113.2019

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi temporaire pour assurer les missions d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles en langue basque.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an sur une période de 18 mois consécutifs

L'emploi sera créé sur la période du 1^{er} novembre 2019 au 3 juillet 2020, à temps non complet (9 h 46). Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE La création pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 3 juillet 2020, d'un emploi non permanent à temps non complet,

Que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut 347 de la Fonction Publique Territoriale,

AUTORISE Le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRÉCISE Que cette dépense sera imputée au compte budgétaire, chapitre 012, article 64131.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE –
DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT ALERTE

RAPPORTEUR : M. Richard IRAZUSTA

N° : 114.2019

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption

Il revient donc à la mairie d'Hendaye de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par le Président du CDG 64, à savoir l'actuelle référente déontologue et laïcité, Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. La saisine de la référente alerte éthique est opérationnelle depuis le 1^{er} septembre 2019.

Une procédure de recueil des signalements sera mise en place au sein de la collectivité et fera l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées.

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

L'organe délibérant,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention Référent Alerte éthique proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : RÉTROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION AU NOUVEAU CIMETIÈRE
RAPPORTEUR : Mme Isabelle POLA LAKE
N° : 115.2019

Le 8 mai 2018, Monsieur Sebastian MORENO, 2, Rue du 14 Juillet avait fait l'acquisition d'une concession au cimetière Chourienia (50 ans), ilot C, Travée 3, n°2.

Pour raison de santé, Monsieur MORENO et son épouse ont mis en vente leur maison à Hendaye et ont acquis un appartement à Tarnos pour se rapprocher de leur fille.

La rétrocession de cette concession à la Commune peut intervenir aux conditions habituelles :

remboursement de la somme payée à l'achat de la concession, à l'exception du tiers de cette somme versée au Centre Communal d'Action Sociale et application à ce montant du coefficient « prorata temporis » de la durée d'utilisation soit :

$$620 \text{ €} - \frac{1}{3} = \frac{413 \times 49}{50} = 405 \text{ €}.$$

Ladite concession est vide de toute sépulture et de tout monument au moment de la reprise, conformément aux termes de la loi de 1993 relative à la législation funéraire.

Je vous propose donc :

- d'accepter la rétrocession à la commune de la concession de Monsieur Sebastian MORENO, située au Nouveau Cimetière aux conditions indiquées ci-dessus.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION RECYCL'ARTE
RAPPORTEUR : Madame Claire LEGARDINIER
N° : 116.2019

VU les articles L. 1611-4, L. 2541-12 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de subvention exceptionnelle de l'Association Recycl'Arte en date du 13 mai 2019,

VU le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale déléguée expose ce qui suit :

L'association Recycl'Arte participe à la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, événement qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale sur la réduction des déchets.

Elle propose à ce titre un programme d'actions à Hendaye du 16 au 24 novembre 2019 :

- un atelier « produit d'entretiens zéro déchets » destiné aux publics des centres sociaux,
- un atelier « sac à vrac » destiné aux habitants d'Hendaye, en lien avec Hendaiakoop,
- un atelier récup créative destiné aux parents et enfants au cinéma les Variétés,
- des ateliers cosmétiques « zéro déchet » au CCAS d'Hendaye,
- et une fête de la Récup le samedi 23 Novembre 2019 au club house Ondaraitz proposant des ateliers en continu, animé par Recycl'Arte et ses partenaires

Le budget prévisionnel du programme porté par Recycl'Arte s'élève à 15 000 €, avec le soutien financier du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, et des villes d'Hendaye et de Saint-Jean-de-Luz.

La ville d'Hendaye est sollicitée pour une participation financière de 2 000 €.

CONSIDÉRANT le désir de la Commune d'accompagner et de valoriser les associations hendayaises,
CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'accompagner ce type d'initiatives durables et écocitoyennes,

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à Recycl'Arte,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

MAIRIE D'HENDAYE

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du mercredi 16 octobre 2019
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BD DE LA MER LE LONG DE LA RD 912 : TRAVAUX DE CHAUSSÉES, TROTTOIRS, BORDURES, CANIVEAUX ET ASSAINISSEMENT PLUVIAL

RAPPORTEUR : Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON

N° : 117.2019

La Commune a souhaité réaliser des travaux d'aménagement du boulevard de la Mer le long de la RD 912 dans sa partie située entre la rue d'IRUN et le PR9+680. Ces travaux intègrent la réalisation de trottoirs, de bordures et de caniveaux ainsi que des travaux d'assainissement pluvial.

Le Département a souhaité participer financièrement à ces travaux.

Aussi, la Commune et le Département ont décidé :

- de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui a ouvert la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage.

Il a été convenu :

- de désigner la Commune d'Hendaye maître d'ouvrage de cette opération,
- de conclure la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe à la présente délibération.